718 C'est aux articles 718 et suivants du code criminel que nous retrouvons les principes à suivre lors de l'imposition d'une sentence. Ils énoncent ce qui suit:

Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants:

- a) dénoncer le comportement illégal;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinguants;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité. S.R.C. 1970, c. C-34, art. 646; L.R.C. (1985), c.27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 155; 1955, c. 22, art. 6.
- **718.1** La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. L.R.C. (1985), c.27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 156; 1995, c. 22, art.6.
- **718.2** Le Tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants:
  - a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant:
    - (i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle;
    - (ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son conjoint ou de ses enfants;
    - (iii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard;

## [1] Comme principe de base, il faut retenir celui énoncé par notre Cour Suprême dans R. c. M. (C.A.):

En contexte criminel, par contraste, le châtiment se traduit par la détermination objective, raisonnée et mesurée d'une peine appropriée, reflétant adéquatement la <u>culpabilité morale</u> du délinquant, compte tenu des risques pris intentionnellement par le contrevenant, du préjudice qu'il a causé en conséquence et du caractère normatif de sa conduite.

De plus, contrairement à la vengeance, le châtiment intègre un principe de modération; en effet, le châtiment exige l'application d'une peine juste et appropriée, rien de plus. (p. 558)

[2] Parlant de l'objectif et du message que doit véhiculer la sentence, le juge en chef Lamer écrit:

«Notre droit criminel est également un système de valeurs. La peine qui exprime la réprobation de la société est uniquement le moyen par lequel ces valeurs sont communiquées. En résumé, en plus d'attacher des conséquences négatives aux comportements indésirables, les peines infligées par les tribunaux devraient également être infligées d'une manière propre à enseigner de manière positive la gamme fondamentale des valeurs communes que partagent l'ensemble des Canadiens et des Canadiennes et qui sont exprimées par le Code criminel.»

[3] Notre Cour d'Appel, sous la plume de monsieur le juge Chamberland dans l'arrêt **R. c. Rodrigue**:

«Le but fondamental de la sentence est de préserver l'autorité des lois et d'en promouvoir le respect par l'imposition de sanctions justes; la peine est appropriée dans la mesure où elle est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de son auteur. Dans cette perspective, la sentence est modulée en fonction de la personnalité de l'accusé: est individualisée. Chaque cas est un cas d'espèce et la sentence doit refléter l'ensemble des circonstances du dossier. Il s'agit pour le tribunal de déterminer, sans recourir à un tarif spécifique ou à un point de départ – sauf quand la loi l'impose – la peine qui sera la plus appropriée, la plus juste eu égard aux objectifs visés par l'imposition d'une peine à ceux et celles qui contreviennent à la loi: dénonciation, dissuasion, neutralisation et réadaptation.»

- [4] En matière de trafic ou de possession en vue de trafic, il est important de souligner que toute peine doit tenir compte du fléau et du ravage que cause la drogue dans notre société. C'est sans équivoque. Les sentences doivent viser à décourager tous ceux qui sont tentés de se livrer à de telles activités. Les sentences d'emprisonnement sont donc toutes indiquées dans de telles circonstances.
- [5] Il n'y a aucun doute que dans le présent cas l'importante quantité de drogues saisies constitue à elle seule un facteur incontournable. Il ne faut pas mettre de côté qu'indépendamment de cette possession, l'accusé a admis s'être livré au trafic de drogues. Cela démontre qu'il est capable d'une certaine organisation. On a beau ne pas être en mesure de savoir à quel degré se situe sa participation, il en demeure pas moins qu'il a certainement été en mesure de mériter la confiance de d'autres personnes, s'il est exact qu'il s'est vu confier ces substances pour les cacher.
- [6] On ne peut néanmoins ignorer ce que nous révèle la preuve concernant l'accusé. On ne peut dissocier la personnalité de l'individu des délits qui lui sont reprochés. Chaque cas doit être individualisé.
- [7] Le procureur de la poursuite réclame une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement. Le procureur de l'accusé recherche une peine qui rend possible l'application des dispositions de l'article 742.1 C.cr.

- [8] Dans une décision du 20 février 2003 confirmée par la Cour d'Appel du Québec La Reine c. Michaël Audet, l'Honorable juge Maurice Abud fait une intéressante analyse de la jurisprudence sur le sujet. Reprenant plusieurs décisions qui lui avaient été citées, le juge Abud se livre à une comparaison avec le cas qui lui était soumis. Il faut cependant ajouter que les parties s'entendaient sur le fait que la sentence devait être inférieure à deux années d'emprisonnement, le débat portant principalement sur ses modalités. S'exprimant sur la gravité de ces crimes le juge Abud conclut qu'une peine d'emprisonnement s'impose et que considérant l'analyse de la situation, l'accusé pouvait bénéficier des dispositions de l'article 742.1 C.cr.
- [9] Le présent cas comporte la particularité que l'accusé a été remis en liberté le 16 janvier 2003 à la condition expresse de résider au centre Ressac où on y reçoit des gens qui répondent à certains critères, tels que décrits précédemment et ce, après avoir été détenu du mois de novembre 2002 jusqu'à ce qu'il fasse son entrée au centre Ressac suite à une décision judiciaire. Si on ne peut assimiler cette période à de la détention, il en demeure pas moins que depuis, l'accusé n'est pas libre de ses mouvements. Même s'il bénéficie de certaines sorties à l'occasion, il doit le faire aux conditions et sous la supervision des intervenants de la maison.
- [10] Le Tribunal doit tenir compte de cette période et considérer que l'accusé est depuis son arrestation restreint dans sa liberté d'agir, de circuler, que ce soit en prison ou au centre Ressac. Une peine inférieure à 24 mois m'apparaît appropriée dans les circonstances, considérant que douze mois se sont écoulés depuis l'arrestation de l'accusé.
- [11] Quant à savoir s'il peut purger cette peine dans la collectivité, il faut s'en remettre aux principes émis par notre Cour Suprême. À cet effet il m'apparaît important de reprendre l'analyse du juge Abud sur le sujet:
- [12] Les arrêts *Proulx*, *Bunn* et *Wells* rendus par la Cour suprême du Canada au début de l'année 2000 sont venus préciser de quelle façon le Tribunal devait se comporter pour l'application des dispositions de l'article 742.1 C.cr. qui permettent l'emprisonnement dans la collectivité.
- [13] Dans *Proulx*, on indique la méthode que le Tribunal doit utiliser pour déterminer l'applicabilité d'une telle mesure. Celle-ci se fait en deux étapes. Le Tribunal doit tout d'abord déterminer s'il y a lieu d'écarter des mesures probatoires et une peine de pénitencier. À cette étape, le Tribunal n'a pas à fixer la durée de la peine.
- [14] Par la suite, le Tribunal doit vérifier si les conditions préalables à l'emprisonnement avec sursis prévues à 742.1 C.cr. sont respectées, soit:
  - de vérifier si l'infraction visée comporte une peine minimale d'emprisonnement;

- la sentence à être imposée doit être une peine d'emprisonnement de moins de deux ans;
- le fait que l'accusé purge sa peine au sein de la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci;
- [15] Sur ce dernier point, le Tribunal doit considérer deux facteurs, soit le risque de récidive et la gravité du préjudice susceptible d'être causé en cas de récidive.
- [16] Enfin, si les exigences préalables énoncées à l'article 742.1 C.cr. sont rencontrées, le Tribunal doit vérifier si le fait d'accorder un sursis à l'emprisonnement est conforme à l'objectif énoncé aux articles 718 et 718.2 C.cr.. Et, c'est à cette étape que le Tribunal a à décider si l'accusé doit purger sa peine d'emprisonnement dans la collectivité ou dans une institution carcérale et en fixer la durée. Et, dans le cas d'un emprisonnement avec sursis, assortir l'ordonnance de conditions facultatives.
- [17] Dans le cas de Éric Patoine, aucune peine minimale d'emprisonnement n'est prévue pour les crimes reprochés. Au surplus le Tribunal en vient à la conclusion que considérant la liberté restreinte de l'accusé depuis novembre 2002, il y a lieu d'imposer une peine inférieure à deux ans d'emprisonnement.
- [18] Qu'en est-il du troisième critère? Est-ce que le fait que l'accusé purge sa peine au sein de la collectivité met en danger la sécurité de celle-ci? En effet, avant que le Tribunal ne permette à l'accusé de purger sa peine au sein de la collectivité, il doit être convaincu que le fait de purger sa peine ainsi ne met pas en danger la sécurité de celle-ci
- [19] Le risque que pose un délinquant pour la collectivité doit être apprécié au cas par cas. Une façon d'évaluer les risques de récidive, c'est de vérifier si le délinquant a respecté les ordonnances des tribunaux dans le passé, s'il a des antécédents tendant à indiquer qu'il ne respectera pas les conditions de son ordonnance de sursis d'emprisonnement. Le Tribunal doit aussi être aux faits des mesures de surveillance qui existent.
- [20] Le juge Lamer ajoute que le risque de récidive doit aussi être apprécié à la lumière des conditions de l'ordonnance de sursis.
- [21] Il faut se rappeler qu'aucun crime n'est exclu du champ d'application de l'emprisonnement avec sursis, sauf celui où une peine minimale d'emprisonnement est prévue.
- [22] Dans le cas *Proulx*, le Procureur général du Canada et celui de l'Ontario ont soutenu que le sursis à l'emprisonnement ne serait pas approprié pour certaines infractions dont le trafic ou la possession de stupéfiants. Le juge Lamer n'a pas retenu leurs représentations sur cet aspect. Il a écrit:

- "[...] il serait à la fois inutile et peu avisé que les tribunaux créent des présomptions d'inapplicabilité du sursis à l'emprisonnement à certaines infractions. [...] De telles présomptions sont incompatibles avec le principe de la proportionnalité énoncée à l'art. 718.1 ainsi qu'avec la valeur accordée à l'individualisation de la peine, [...]"
- [23] Toutefois, dans certaines circonstances, une peine d'incarcération est la seule peine à envisager étant donné l'importance du besoin de dénonciation et de dissuasion à l'égard d'un type de comportement et l'urgence de la situation. Mais l'exemplarité de la peine peut aussi être atteinte par l'imposition d'une peine dans la collectivité.
- [24] C'est pourquoi, l'individualisation de la peine demeure le principe à la base de la détermination de celle-ci, et il faut s'en remettre au pouvoir discrétionnaire du juge qui détermine la peine.
- [25] Afin de déterminer les principes qui sont en faveur de l'octroi du sursis à l'emprisonnement et ceux qui sont en faveur de l'incarcération, il faut examiner la nature et l'objectif de l'emprisonnement avec sursis ainsi que la nature du crime et la situation du délinquant.
- [26] Relativement aux articles 718 à 718.2 C.cr., l'intention du législateur est à l'effet que le Tribunal doit favoriser l'application d'une justice corrective plutôt que punitive, afin de diminuer les peines d'incarcération. L'incarcération produit habituellement un effet dénonciateur plus grand. Toutefois, l'arrêt *Proulx* mentionne:

L'emprisonnement avec sursis peut néanmoins avoir un effet dénonciateur appréciable, particulièrement dans les cas où l'ordonnance de sursis est assortie de conditions rigoureuses et que sa durée d'application est plus longue que la peine d'emprisonnement qui aurait ordinairement été infligée dans les circonstances.

[27] Le juge Lamer ajoute que la proportionnalité commande un examen exhaustif des deux facteurs, comme le précise l'article 718.1 C.cr.

La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

[28] C'est pourquoi, il ne faut pas accorder une importance démesurée à la gravité de l'infraction par rapport au degré de responsabilité du délinquant. Car, selon le juge Lamer:

Dans chaque affaire, il faut tenir compte de la situation propre à chaque délinquant ainsi que des circonstances particulières de l'infraction.

- [29] Éric Patoine a démontré que, bien encadré, il pouvait fonctionner en société et il a également su respecter les consignes qui lui étaient imposées.
- [30] En s'assurant d'un contrôle sur lui, tel que proposé par les intervenants du centre Ressac, il apparaît que la société est protégée dans les circonstances et que Éric Patoine ne constitue pas un danger. Dans R. c. Knoblauch il fut établi que les dispositions des articles 742.1 et 742.3 ne font pas obstacle au prononcé de l'ordonnance intimant à l'accusé de purger sa peine avec sursis en résidence dans une maison sécuritaire. Nous pouvons considérer le centre Ressac comme étant dans une telle situation puisqu'il est établi, que s'y retrouvent à l'occasion des criminels purgeant des sentences dont la durée est supérieure à deux ans d'emprisonnement.
- [31] Conséquemment dans le dossier 160-01-000588-020, la peine sera de 24 mois moins un jour.
- [32] Dans le dossier 160-01-000589-028, la peine sera de douze mois d'emprisonnement.
- [33] Dans le dossier 160-01-000602-029, la peine sera de douze mois d'emprisonnement.
- [34] Toutes ces peines étant concurrentes et devant être purgées dans la collectivité aux conditions qui seront énumérées lors de l'imposition de la peine le 21 novembre 2003, conditions qui seront consignées dans une ordonnance qui sera signée par l'accusé et devant être jointe en annexe à la présente décision.
- [35] De plus le Tribunal émet une ordonnance de probation d'une durée de 36 mois, prenant effet à la fin de la période de l'emprisonnement avec sursis et dont les 24 premiers mois seront avec suivi aux conditions qui seront énumérées lors de l'imposition de la peine, conditions qui seront consignées dans une ordonnance qui sera signée par l'accusé et devant être jointe en annexe à la présente décision.
- [36] Au surplus le Tribunal émet une ordonnance en vertu des dispositions de l'article 109(1)c) et (2)a) du C.cr. interdisant à Éric Patoine d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, munitions, munitions prohibées et substances explosives pour une période commençant ce jour et se terminant au plus tôt dix ans après sa libération.
- [37] De plus, en vertu des dispositions de l'article 109(2)b), il lui est interdit d'avoir en sa possession des armes à feu prohibées, armes à feu à autorisation restreinte, armes prohibées, dispositifs prohibés et munitions prohibées, et ce à perpétuité.